

La diffusion de la jurisprudence de la Cour de Cassation du Niger :

Aux termes de l'article premier de la loi n°2013-03 du 23 janvier 2013 déterminant la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Cour de Cassation, « la Cour de Cassation est la plus haute juridiction de la République en matière judiciaire ».

A ce titre, ses décisions doivent donc faire autorité et constituer une source d'inspiration pour les juridictions de fond outre qu'elles constituent une matière pour les travaux menés par les universitaires et autres praticiens du droit. Les décisions de la cour confortent la sécurité juridique et l'Etat de droit.

Dans cette perspective, la Cour de Cassation se doit ainsi de produire une jurisprudence de qualité, motivée, pédagogique, et accessible à tous.

La diffusion des arrêts de la Cour de Cassation est devenue de nos jours un impératif.

Au Niger, le bureau de la Cour de Cassation avait mis en place en 2017, un comité chargé de la présélection des arrêts à diffuser. Ledit comité avait procédé à la présélection des arrêts pour les années 2013 à 2015 et son travail avait été soumis au bureau qui l'avait approuvé.

Très vite cette procédure avait été abandonnée du fait de sa lourdeur, et le correspondant AHJUCAF désigné entre temps demandait cette fois ci directement à chaque chambre de lui transmettre les arrêts d'importance qu'elle venait à rendre.

Cette méthode fut aussi abandonnée, et le correspondant AHJUCAF avait commencé à faire lui-même la collecte des arrêts au niveau des greffes des différentes chambres, à procéder à leur sélection en fonction de l'importance de la question juridique tranchée.

Les arrêts ainsi sélectionnés étaient soumis à l'appréciation du Premier Président de la Cour de Cassation, des différents Présidents de chambres et du Procureur Général avant leur transmission au secrétariat général de l'AHJUCAF ;

Cette procédure assez fastidieuse n'est plus utilisée aujourd'hui, puisque que la sélection des arrêts à diffuser se fait essentiellement par les Présidents des chambres en collaboration avec le correspondant AHJUCAF ;

Les décisions publiées sont celles présentant un intérêt juridique certain. Elles sont sélectionnées en fonction de l'importance de la question juridique tranchée ou de l'impact qu'elles peuvent avoir du point de vue du droit.

Au Niger, la diffusion des arrêts se faisait depuis plusieurs années maintenant, essentiellement par la voie des bulletins ou des recueils édités annuellement.

Mais il arrive d'accuser des périodes souvent longues d'interruption, faute de moyens suffisants. A titre d'exemple, depuis 2018, aucun bulletin n'a été édité par la Cour de Cassation.

Aujourd'hui, en plus de ce format papier, la Cour de Cassation du Niger dispose d'un site web où sont diffusés ses arrêts sélectionnés (www.courdecassation.ne). Ces mêmes arrêts sont aussi publiés sur le site AHJUCAF par l'intermédiaire de son correspondant à la Cour de Cassation.

Les arrêts publiés ne sont cependant ni titrés, ni sommarisés pour le moment ; Mais un effort d'anonymisation est cependant fait avant leur diffusion.

Il faut toutefois noter que par le passé les arrêts de la cour suprême publiés dans les bulletins comportaient un titrage et un bref sommaire de l'affaire traitée :

Exemples :

Arrêt N°04-124 du 6/06/2004 rendu en matière coutumière.

**Attestation de vente ; Article 51 de la loi 62-11 du 16 mars 1962 ;
La compétence du juge coutumier : « dans les affaires concernant la propriété ou la possession immobilière et les droits qui en découlent, sauf lorsque le litige portera sur un terrain immatriculé ou dont l'acquisition ou le transfert aura été constaté par un mode de preuve établi par la loi, les juridictions appliquent la coutume des parties ».**

Arrêt N°04-263/C du 30/12/04 rendu en matière civile.

Appel interjeté hors délai de l'article 2 du code de procédure civile.

Irrecevabilité pour forclusion. Pourvoi en cassation insuffisance de motifs ;

Rejet : « le délai pour interjeter appel est de 2 mois. Il courra du jour de la prononciation du jugement s'il est contradictoire..... ».

Est insuffisamment motivée, la décision qui indique qu'il ya eu débats au fond à telle date et la date du délibéré fixée à telle autre.

Arrêt N°92-6/C du 09 avril 1992 rendu en matière civile.

Dommages et intérêts. Responsabilité.

Gardien et personne tierce.

Manque de moyen de droit.

Article 96 de la loi 90-10 du 13 juin 1990 ;

Rejet.

Par ailleurs, il faut noter que la Cour de Cassation organise des rencontres périodiques avec les magistrats des juridictions inférieures

pour discuter de certaines de leurs préoccupations en matière juridique.

Ces rencontres qui tendent d'ailleurs à se multiplier, constituent une occasion pour connaître la jurisprudence de la cour sur tel ou tel sujet et d'en discuter entre acteurs de la justice.

Enfin, il faut signaler que le Niger ne dispose pas d'un service de documentation et d'études(SDE) à l'image du Sénégal, mais en attendant, un effort certain est fait pour continuer la diffusion de la jurisprudence aussi bien en format papier qu'en ligne.